



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNY)	3
Décision 1484: CNY III; V; V-1; V-1 e) – Brésil: Superior Tribunal de Justiça, 1.203.430, Oito Grãos Exportação e Importação de Cereais Defensivos Agrícolas Ltda. c. Galaxy Grain Itália SPA (20 septembre 2012)	3
Décision 1485: CNY V; V-1; V-1 a) – Brésil: Superior Tribunal de Justiça, SEC 3.709, Comverse Inc. c. American Telecommunications do Brasil Ltda. (14 juin 2012)	4
Décision 1486: CNY V-1; V-2 – Brésil: Superior Tribunal de Justiça, SEC 6 335, Louis Dreyfus Commodities Brasil S/A c. Leandro Volter Laurindo de Castilhos (21 mars 2012)	5
Décision 1487: CNY [II-1]; V-1-c; V-1-d – Brésil: Superior Tribunal de Justiça, SEC 1, Kia Motors Corporation c. Washington Armênio Lopes; Chong Jin Jeon; Roberto Uchôa Neto; Ásia Motors do Brasil S/A; Set Participações e Empreendimentos S/A; Set Trading S/A; JBP do Brasil; American Samoa Corporation (19 octobre 2011)	6
Décision 1488: CNY V-1; V-2 – Brésil: Paramount Têxteis Indústria e Comércio S/A c. Lacoste do Brasil Indústria e Comércio Ltda. (1^{er} juin 2011)	8
Décision 1489: CNY I – Brésil: Superior Tribunal de Justiça, 1.231.554, Nuovo Pignone SPA et al. c. Petromec Inc. and Marítima Petróleo e Engenharia Ltda. (24 mai 2011)	9
Décision 1490: CNY V-1 – Brésil: Tribunal supérieur de justice, SEC 4415, Jess Smith & Sons Cotton LLC c. Orlando Polato and Caetano Polato (29 juin 2010)	10
Décision 1491: CNY V-1 c); V-1 d); V-2 – Brésil: Superior Tribunal de Justiça, SEC 3.035, Atecs Mannesmann GmbH c. Rodrimar S/A Transportes Equipamentos Industriais e Armazéns Gerais (19 août 2009)	11



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de la présentation du présent document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2015
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des
sentences arbitrales étrangères – "Convention de New York" (CNY)**

Décision 1484: CNY III; V; V-1; V-1 e)

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

1.203.430

Oito Grãos Exportação e Importação de Cereais Defensivos Agrícolas Ltda.

c. Galaxy Grain Itália SPA

20 septembre 2012

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org¹

Les entreprises Oito Grãos Exportação e Importação de Cereais Defensivos Agrícolas Ltda (Oito Grãos) et Galaxy Grain Itália SPA (Galaxy Grain) étaient liées par un contrat de fourniture de soja, selon lequel un éventuel arbitrage se tiendrait sous les auspices de la Fédération des associations d'huiles, graines et graisses (FOSFA). Lorsqu'un litige est survenu, il a été soumis à une procédure d'arbitrage qui a donné lieu à une sentence rendue en Angleterre. Toutefois, alors que cette procédure d'arbitrage était en cours, Oito Grãos a cherché à porter les questions déjà soumises au tribunal arbitral devant les juridictions brésiliennes. Le tribunal de première instance a statué en sa faveur. La décision a été infirmée par le Tribunal de Justiça do Paraná (cour d'appel de Paraná). Initialement, la cour d'appel de Paraná avait décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice) se prononce sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. La Cour ayant fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence (sentence étrangère contestée 507 – SEC 507), la cour d'appel de Paraná a rejeté la demande sous réserve de tout droit. Oito Grãos a interjeté un appel spécial auprès de la Cour, faisant valoir que le rejet violait l'article 4-2 de la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage) et plusieurs dispositions du Code brésilien de procédure civile, la juridiction n'ayant pas examiné la question de la validité de la convention d'arbitrage et de la procédure d'arbitrage.

La Cour a rejeté l'appel. Elle a d'emblée estimé qu'il serait absolument impossible de contester la validité de la convention d'arbitrage et de la procédure d'arbitrage au moyen d'un recours tel que celui intenté par Oito Grãos. Elle a également jugé que, conformément à l'article V de la Convention de New York et aux articles 38 et 39 de la loi sur l'arbitrage, toutes les questions susmentionnées auraient dû être réglées dans la procédure de reconnaissance et d'exécution. Elle a également estimé que la cour d'appel de Paraná avait valablement rejeté la demande sous réserve de tout droit. Elle a tout d'abord pris note du fait que, conformément à l'article V-1 e) de la

¹ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Convention de New York, il ne pouvait être fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution qu'une fois que la sentence était devenue obligatoire pour les parties. Toutefois, les autorités brésiliennes n'ont reconnu le caractère obligatoire de la sentence qu'une fois qu'il a été fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution, ce qui a entraîné l'obligation de reconnaître une sentence arbitrale étrangère comme contraignante en application de l'article III de la Convention de New York. Enfin, la Cour a considéré qu'une fois qu'il avait été fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence, celle-ci avait la même force que n'importe quel autre jugement national et serait exécutée de la même manière. En conséquence, toute demande introduite auprès des juridictions nationales portant sur les mêmes questions que celles déjà réglées dans la sentence serait irrecevable. La Cour a conclu en affirmant que le fait d'autoriser la poursuite de la procédure devant les juridictions brésiliennes pourrait constituer un acte internationalement illicite dans la mesure où le Brésil était tenu de reconnaître une sentence étrangère comme contraignante en application de la Convention de New York.

Décision 1485: CNY V; V-1; V-1 a)

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 3.709

Comverse Inc. c. American Telecommunications do Brasil Ltda.

14 juin 2012

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org²

La société chilienne American Telecommunications Inc. Chile (ATI) a conclu un accord de revendeur à valeur ajoutée avec la société américaine Comverse Inc. (Comverse). Le contrat comportait une clause compromissoire prévoyant qu'un arbitrage éventuel relèverait des règles de l'American Arbitration Association (AAA). Une procédure d'arbitrage ayant été engagée, certaines filiales de la société chilienne se sont jointes à la procédure, notamment sa filiale brésilienne American Telecommunications do Brasil Ltda. (ATI do Brasil). Rendue à New York, la sentence sommait la société brésilienne de verser des dommages et intérêts à Comverse. Comverse a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). ATI do Brasil a soulevé plusieurs objections à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence étrangère, faisant valoir qu'elle n'était pas liée par la clause compromissoire, n'étant pas partie au contrat qui comprenait cette clause. En outre, la demande d'arbitrage n'avait été engagée qu'à l'encontre d'ATI, société affiliée à ATI do Brasil. Le défendeur a également fait valoir que, s'étant joint tardivement à la

² Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

procédure d'arbitrage, il n'avait pas été dûment notifié de son ouverture. Enfin, il a fait valoir qu'il n'avait pas été représenté comme il se devait dans la procédure et, qu'en conséquence, il n'avait pas été en mesure de se défendre.

La Cour a accordé la reconnaissance et l'exécution en se fondant sur la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage) et la Convention de New York. Elle a considéré que non seulement les parties étaient convenues d'inclure les filiales de la société chilienne dans la procédure, mais que cette décision avait entraîné l'introduction d'une demande reconventionnelle en leur nom. Par conséquent, ATI do Brasil ne pouvait pas faire valoir qu'elle n'était pas proprement partie à l'arbitrage. En outre, le même conseil représentait ATI Chile et ses filiales dans la procédure d'arbitrage. Interprétant l'article 38-II de la loi sur l'arbitrage et l'article V-1 a) de la Convention de New York, la Cour a établi que la loi applicable à la détermination de la représentation juridique appropriée était celle choisie par les parties ou, en l'absence d'un tel choix, la loi du pays dans lequel la sentence était rendue. En l'occurrence, le défendeur n'avait pas démontré en quoi il y avait eu un quelconque manquement aux règles procédurales régissant la procédure d'arbitrage. Enfin, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le défendeur n'avait pas pu se défendre. Elle a noté que le conseil du défendeur avait été informé de chaque étape de la procédure, et que le défendeur n'avait jamais soulevé devant elle une quelconque objection concernant un manque de notifications.

Décision 1486: CNY V-1; V-2

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 6 335

Louis Dreyfus Commodities Brasil S/A c. Leandro Volter Laurindo de Castilhos

21 mars 2012

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org³

Le contrat à terme conclu par les parties pour l'achat et la vente de coton comprenait une clause compromissoire prévoyant qu'un éventuel arbitrage se tiendrait sous les auspices de l'International Cotton Association (ICA). Un litige est né et un tribunal arbitral a rendu une sentence ordonnant au défendeur de verser des dommages et intérêts. Le demandeur a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Le défendeur a soulevé plusieurs objections. Il a fait valoir que la convention d'arbitrage n'était pas valide parce qu'elle figurait dans un contrat d'adhésion et que les conditions de forme s'appliquant à ce type de contrat en vertu du droit brésilien n'avaient pas été respectées. Il a également soutenu qu'il n'avait pas été officiellement informé de la procédure et que la reconnaissance et l'exécution de la

³ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

sentence contreviendraient à la souveraineté nationale. Il a ajouté que seules les juridictions brésiliennes pouvaient connaître de la demande, une clause du contrat, qui était à l'origine de la sentence, soumettant toutes les obligations contractuelles à la loi brésilienne conformément aux règles brésiliennes régissant le conflit de lois. Enfin, le défendeur a fait valoir que la sentence ne pouvait être ni reconnue ni exécutée compte tenu du fait qu'un procès était en cours devant les juridictions brésiliennes, qui examinaient la validité de la convention arbitrale.

La Cour a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère en se fondant sur la loi brésilienne sur l'arbitrage (loi sur l'arbitrage). Elle a déclaré que les seuls motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution étaient énoncés aux articles 38 et 39 de la loi sur l'arbitrage (qui faisaient écho aux articles V-1 et V-2 de la Convention de New York). Elle a affirmé que si la convention d'arbitrage était valide selon la loi choisie par les parties conformément à l'article 38-II de la loi sur l'arbitrage (qui faisait écho à l'article V-1 a) de la Convention de New York), il n'était pas possible de remettre en question certains volets spécifiques du contrat dans la procédure de reconnaissance et d'exécution. Par conséquent, le défendeur ne pouvait pas contester la nature du contrat, compte tenu du fait qu'il faudrait analyser le fond pour déterminer s'il s'agissait d'un contrat d'adhésion. En ce qui concernait l'absence de notification officielle, la Cour s'est référée à la jurisprudence concernant l'interprétation de l'article 39 de la loi sur l'arbitrage, selon laquelle il n'était pas nécessaire d'informer les parties par commission rogatoire et qu'un service de courrier régulier était suffisant. Elle a également considéré que les règles relatives au conflit de lois ne pouvaient pas être invoquées pour priver le tribunal de sa compétence lorsqu'il existait entre les parties une convention arbitrale valable. Enfin, elle a considéré que le procès en cours devant les juridictions brésiliennes concernant la validité de la convention d'arbitrage ne faisait pas obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence étrangère.

Décision 1487: CNY [II-1]; V-1-c; V-1-d

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 1

Kia Motors Corporation c. Washington Armênio Lopes; Chong Jin Jeon; Roberto Uchôa Neto; Ásia Motors do Brasil S/A; Set Participações e Empreendimentos S/A; Set Trading S/A; JBP do Brasil; American Samoa Corporation

19 octobre 2011

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁴

⁴ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

La Korean Asia Motor Company (AMC), à laquelle a succédé la Kia Motors Corporation (KMC), a conclu avec plusieurs parties brésiliennes un accord de coentreprise devant lui permettre de développer ses activités au Brésil et dans le MERCOSUR. Cet accord comprenait une convention d'arbitrage prévoyant qu'un arbitrage éventuel se tiendrait sous les auspices de la Chambre de commerce internationale (CCI), le siège de l'arbitrage étant fixé à New York. Les parties étaient convenues de créer une société brésilienne, nommée Asia Motors do Brasil S/A (AM do Brasil), qui serait le véhicule juridique de la coentreprise. Le capital social d'AM do Brasil a été augmenté, comme convenu antérieurement par les parties, mais KMC a considéré que cela ne s'était pas fait conformément aux termes de l'accord. En conséquence, KMC a saisi les juridictions brésiliennes d'une demande de mesures conservatoires visant à suspendre les suites de l'assemblée générale à laquelle l'augmentation de capital avait été approuvée. Par la suite, elle a aussi sollicité et obtenu un jugement brésilien selon lequel l'assemblée générale en question était frappée de nullité. Les parties ont déféré le litige à un arbitrage, qui a donné lieu à une sentence, rendue à New York. KMC a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Washington Armênio Lopes (WAL), l'un des défendeurs, a soulevé des objections à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence, faisant valoir que la convention d'arbitrage figurant dans le contrat de coentreprise n'était plus contraignante puisque les parties avaient montré leur intention de ne plus être liées par voie d'arbitrage en concluant un accord d'actionnaires et en arrêtant les statuts de la société sans y inclure de clause compromissoire. Il a également soutenu que le litige sortait du champ de la clause compromissoire et que les deux parties avaient renoncé à l'arbitrage en débattant le fond du litige devant des juridictions brésiliennes. Enfin, il a avancé que les autres défendeurs n'avaient pas été dûment informés de la procédure d'arbitrage.

La Cour a partiellement accordé la reconnaissance et l'exécution de la sentence étrangère. Elle s'est tout d'abord fondée sur les articles 38-IV et 38-V de la loi brésilienne sur l'arbitrage (qui font écho aux articles V-1 c) et V-1 d) de la Convention de New York) afin de faire valoir sa compétence pour examiner l'existence et la portée de la convention d'arbitrage. En outre, elle a notamment analysé l'article 4 de la loi brésilienne sur l'arbitrage, formulé en des termes comparables, mais pas identiques, à l'article II-1 de la Convention de New York, et selon lequel une clause compromissoire est un accord par lequel les parties à un contrat s'obligent à soumettre à un arbitrage les litiges qui pourraient s'élever au sujet de ce contrat. Elle a considéré que la coentreprise représentait un investissement non négligeable qui se caractérisait par la coopération mutuelle des parties et fonctionnait comme un accord-cadre. En conséquence, il n'était pas raisonnable de conclure que les parties auraient renoncé à la convention d'arbitrage d'ordre général qui figurait dans le contrat de coentreprise uniquement parce qu'elles ne faisaient pas explicitement référence à l'arbitrage dans les autres contrats, en particulier du fait que ces derniers constituaient un prolongement du contrat de coentreprise. La Cour n'aurait pu considérer que l'arbitrage avait été écarté que si les parties avaient produit un nouvel acte officiel montrant sans ambiguïté leur intention d'annuler la convention d'arbitrage. En ce qui concernait l'objection selon laquelle les autres défendeurs n'avaient pas été dûment informés, elle a conclu que ceux-ci ne s'étaient pas présentés bien qu'ils aient été dûment informés. Enfin, elle a décidé qu'il ne pouvait être fait que partiellement droit à la

demande de reconnaissance et d'exécution, le procès engagé par KMC devant les juridictions brésiliennes ayant abouti à une décision dotée de l'autorité de la chose jugée en application de la loi brésilienne. En conséquence, les conclusions du tribunal arbitral concernant la nullité de l'assemblée générale ne pouvaient pas être reconnues et appliquées compte tenu du fait qu'il existait un jugement brésilien définitif sur la même question.

Décision 1488: CNY V-1; V-2

Brésil: Superior Tribunal de Justiça
SE 4980

Paramount Têxteis Indústria e Comércio S/A c. Lacoste do Brasil Indústria e Comércio Ltda.

1^{er} juin 2011

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁵

Une sentence a été rendue à Londres sous les auspices de la Chambre de commerce internationale (CCI) dans un litige entre Paramount Têxteis Indústria e Comércio S/A (Paramount) et Lacoste do Brasil Indústria e Comércio Ltda. (Lacoste). Paramount a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Lacoste n'a pas présenté de réponse officielle mais a soulevé une objection, faisant valoir qu'il ne saurait être fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution compte tenu du fait qu'elle s'était déjà pleinement conformée à la sentence.

La Cour a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère en se fondant sur la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage). Elle a considéré que l'examen judiciaire prévu dans la procédure de reconnaissance et d'exécution se limitait aux articles 38 et 39 de la loi sur l'arbitrage (qui faisait écho aux articles V-1 et V-2 de la Convention de New York), outre les prescriptions générales concernant le respect de la souveraineté nationale, de l'ordre public et de la courtoisie. En conséquence, la demande de paiement de l'intégralité de la dette par Lacoste ne faisait pas obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence.

⁵ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1489: CNY I

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

1.231.554

Nuovo Pignone SPA et al. c. Petromec Inc. and Marítima Petróleo e Engenharia Ltda.

24 mai 2011

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁶

Petromec Inc. (Petromec) et Nuovo Pignone SPA (Nuovo Pignone) étaient parties à un litige dont était saisi un tribunal arbitral statuant conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Une sentence a été rendue à Rio de Janeiro. Le tribunal de première instance a considéré que les juridictions brésiliennes étaient compétentes pour donner force exécutoire à la sentence (pouvoir qu'elles exerçaient s'agissant des sentences arbitrales nationales). Petromec a interjeté appel de cette décision et le Tribunal de Justiça de Rio de Janeiro (cour d'appel de Rio de Janeiro) a fait droit à la demande, considérant que la sentence était internationale et que, par conséquent, elle devait faire l'objet d'une demande de reconnaissance et d'exécution avant de pouvoir être exécutée au Brésil. Nuovo Pignone a interjeté appel auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice), faisant valoir que la décision de la cour d'appel de Rio de Janeiro contrevenait à la loi brésilienne sur l'arbitrage et au Code de procédure civile.

La Cour a infirmé la décision de la cour d'appel de Rio de Janeiro. Tout d'abord, elle a considéré qu'en vertu de l'article 31 de la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage), les sentences arbitrales produisaient les mêmes effets juridiques que tout autre jugement national. Toutefois, les sentences arbitrales étrangères n'équivalaient à des jugements nationaux qu'après qu'il avait été fait droit aux demandes de reconnaissance et d'exécution les concernant. La Cour a considéré que l'article premier de la Convention de New York prévoyait que les critères permettant de déterminer si une sentence était nationale ou étrangère devaient être fixés par référence à la législation nationale. Elle a estimé que, conformément à l'article 34 de la loi sur l'arbitrage, le critère était clairement le lieu où la sentence était rendue. Ainsi, aucun critère autre que le lieu où la sentence était rendue ne devait être pris en compte pour déterminer si la sentence était nationale ou étrangère. La Cour a conclu que la sentence était nationale et pouvait être immédiatement exécutée sans faire l'objet d'une procédure de reconnaissance et d'exécution.

⁶ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1490: CNY V-1

Brésil: Tribunal supérieur de justice

SEC 4415

Jess Smith & Sons Cotton LLC c. Orlando Polato and Caetano Polato

29 juin 2010

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁷

Les entreprises Jess Smith & Sons Cotton LLC (Jess Smith) et Orlando Polato and Caetano Polato ont conclu un contrat d'achat et de vente comprenant une clause prévoyant qu'un arbitrage éventuel se tiendrait sous les auspices de l'International Cotton Association (ICA). Jess Smith a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Les défendeurs se sont opposés à la reconnaissance et à l'exécution en se fondant sur l'article 38 de la loi brésilienne sur l'arbitrage (qui fait écho à l'article V-1 de la Convention de New York), faisant valoir que la sentence contrevient à l'ordre public et que le consentement à la convention d'arbitrage était entaché d'erreur. Ils ont également soutenu que la sentence ne pouvait pas être reconnue compte tenu du fait qu'une plainte introduite auprès des juridictions brésiliennes portait sur la même question que celle sur laquelle le tribunal s'était prononcé.

La Cour a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence étrangère en se fondant sur la loi sur l'arbitrage. Tout d'abord, elle a noté qu'aucune des allégations formulées par les défendeurs n'était étayée par des preuves. Elle a fait sienne l'opinion du ministère public, selon laquelle les défendeurs avaient seulement établi une liste des moyens permettant de rejeter la reconnaissance et l'exécution énoncés à l'article 38, mais ne les avaient pas appliqués à l'affaire en cours. S'agissant de l'erreur dont le consentement était entaché, le ministère public et la Cour ont considéré que l'allégation était infondée. Enfin, le représentant du ministère public a également considéré que le fait qu'une sentence arbitrale soit contestée devant les juridictions brésiliennes ne faisait pas obstacle à sa reconnaissance et à son exécution.

⁷ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1491: CNY V-1 c); V-1 d); V-2

Brésil: Superior Tribunal de Justiça

SEC 3.035

Atecs Mannesmann GmbH c. Rodrimar S/A Transportes Equipamentos Industriais e Armazéns Gerais

19 août 2009

Original en portugais

Disponible à l'adresse: <http://www.stj.jus.br>Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁸

Les entreprises Rodrimar S/A Transportes Equipamentos Industriais e Armazéns Gerais (Rodrimar) et Mannesmann Dematic AG (Mannesmann) ont conclu un contrat concernant l'achat et la vente d'une grue portuaire mobile. Le contrat prévoyait qu'un arbitrage éventuel relèverait du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Mannesmann a engagé une procédure d'arbitrage et obtenu une sentence favorable, rendue à Zurich. Ultérieurement, Mannesmann a été acheté par Atecs Mannesmann GmbH (Atecs). Atecs a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution auprès du Superior Tribunal de Justiça (Cour supérieure de justice). Rodrimar s'est opposé à la reconnaissance et à l'exécution, faisant valoir: i) qu'il existait une décision antérieure dans laquelle la Cour avait rejeté la demande de reconnaissance et d'exécution de la même sentence (Sentence étrangère contestée n° 968 – SEC n° 968); ii) qu'Atecs n'avait pas qualité pour demander la reconnaissance et l'exécution de la sentence; iii) que la sentence avait été rendue en dehors du champ d'application de la convention d'arbitrage conformément aux articles 32, 38-IV et 38-V de la loi brésilienne sur l'arbitrage (qui faisait écho aux articles V-1 c) et V-1 d) de la Convention de New York); et iv) que la sentence était contraire à l'ordre public, le tribunal n'ayant pas respecté la clause de compétence législative adoptée par les parties.

La Cour a fait droit à la demande de reconnaissance et d'exécution en se fondant sur la loi brésilienne sur l'arbitrage (la loi sur l'arbitrage). Tout d'abord, elle a rejeté l'argument selon lequel la reconnaissance et l'exécution étaient impossibles compte tenu de l'autorité de la chose jugée. En vertu de la décision antérieure, la demande de reconnaissance et d'exécution avait été rejetée, sous réserve de tout droit, du fait que la partie n'avait pas capacité pour la présenter; ainsi, Atecs pouvait toujours présenter une demande de reconnaissance et d'exécution. La Cour a estimé que toute partie intéressée, y compris des tiers et les successeurs, pouvaient demander la reconnaissance et l'exécution. Dans la mesure où elle avait acheté Mannesmann, l'entreprise Atecs avait capacité pour présenter une demande. Le juge Andrighi a présenté une opinion concordante, considérant que l'argument selon lequel Atecs n'avait pas capacité parce que Mannesmann avait cédé ses droits à une autre partie avant l'acquisition ne pouvait être retenu. Il a considéré que la reconnaissance et

⁸ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site Web www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

L'exécution avaient été rejetées dans la décision SEC 968 (affaire dans laquelle on avait demandé l'exécution par le cessionnaire) précisément parce que la Cour n'avait pas pu examiner la validité du contrat de cession. Par conséquent, en l'espèce, la Cour ne pouvait pas examiner la validité du contrat de cession pour déterminer si Atecs avait ou non capacité pour demander la reconnaissance et l'exécution. Elle a rejeté l'argument selon lequel la sentence sortait du champ d'application de la convention d'arbitrage et était contraire à l'ordre public. Elle a déclaré que, dans la mesure où la question de la loi applicable concernait le fond du litige, elle ne pouvait pas être examinée. Enfin, elle a observé que la sentence satisfaisait à toutes les conditions requises pour qu'il soit fait droit à une demande de reconnaissance et d'exécution, telles qu'énoncées aux articles 38 et 39 de la loi brésilienne sur l'arbitrage (qui faisaient écho aux articles V-1 et V-2 de la Convention de New York).
